



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2007/38  
5 avril 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Cent quarante-deuxième session  
Genève, 26-29 juin 2007  
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**MARQUES D'HOMOLOGATION DANS LES RTM, LEURS LIENS AVEC  
LES MARQUES D'HOMOLOGATION DES RÈGLEMENTS DE LA CEE  
OU DE TOUT AUTRE RÈGLEMENT AINSI QUE LEURS INCIDENCES  
JURIDIQUES SUR LES SYSTÈMES D'HOMOLOGATION DE TYPE  
ET D'AUTOCERTIFICATION**

Proposition visant à renforcer la compatibilité entre les marques d'homologation des RTM  
et les marques d'homologation relevant de l'Accord de 1958

Communication du représentant de la Communauté européenne

Le texte ci-après a été établi par le représentant de la Communauté européenne (CE) comme convenu à la cent quarante et unième session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1058, par. 53).

1. Lors des négociations sur le Règlement technique mondial (RTM) concernant les vitrages de sécurité, les experts se sont montrés très intéressés par la création d'un système de marques d'homologation propre au RTM. Étant donné que d'autres groupes informels pourraient envisager pareille mesure, il semble souhaitable de mettre sur pied un système de marques d'homologation:

- a) Qui soit compatible avec les besoins de tous les groupes informels;
- b) Qui soit compatible avec les autres obligations juridiques relatives aux marques d'homologation, par exemple celles relevant de l'Accord de 1958; et

c) Qui ne nécessite que peu d'espace.

## 2. Contenu des marques d'homologation des RTM

Trois éléments sont à considérer comme faisant partie d'une éventuelle marque d'homologation de RTM:

- a) Le numéro du RTM et son amendement: «RTM 1 A2»;
- b) Les sous-catégories de produits: «neige», «sans chambre»;
- c) Le fabricant: «XYZ Ltd.» ou un numéro de fabricant.

Toutefois, pour éviter toute confusion, il devrait au moins être fait mention du pays de résidence dans les indications relatives au fabricant.

## 3. Contenu des marques d'homologation nationales ou régionales

Les marques d'homologation peuvent renvoyer à des éléments juridiques fondamentaux et renseigner sur les caractéristiques d'un fabricant ou d'un produit. Il peut s'avérer utile de dresser un inventaire des marques d'homologation utilisées par les Parties contractantes à l'Accord de 1998. Cependant, de nouvelles prescriptions concernant les marques d'homologation nationales ou régionales peuvent voir le jour à tout moment. Il est donc nécessaire d'être aussi ouvert que possible face aux futures prescriptions. Bien que devant toutes s'appliquer de la même façon aux produits de l'industrie automobile, celles-ci peuvent émaner d'initiatives horizontales échappant au contrôle des représentants au WP.29.

## 4. Emplacement des diverses marques d'homologation

Les marques d'homologation visées dans les prescriptions nationales ou régionales, ou celles relevant de l'Accord de 1958, devraient être fixées juste au-dessus ou au-dessous de la marque d'homologation du RTM, de manière que l'on puisse utiliser le même moule ou poinçon. Afin de tirer profit de la valeur des marques d'homologation CEE sur le marché, les Parties contractantes aux deux accords devraient être libres de décider de l'ordre dans lequel les marques d'homologation devraient apparaître.

## 5. Éléments se recouvrant

Les marques d'homologation nationales ou régionales peuvent également tenir compte de la catégorie du produit et du fabricant. Le cas échéant, deux problèmes peuvent se poser:

a) La marque d'homologation nationale ou régionale est plus précise à propos de ces éléments, par exemple la sous-catégorie à laquelle le produit appartient doit être indiquée. Dans ce cas, soit il existe un chevauchement partiel des informations, soit les éléments de la marque d'homologation qui ne font pas partie de la marque d'homologation du RTM à proprement parler devraient être incorporés dans la marque d'homologation du RTM. Ce dernier cas de figure peut être source de confusion et donc réduire la future valeur commerciale de la marque d'homologation du RTM. Mieux vaut donc apparemment accepter la répétition de certaines informations;

b) La marque d'homologation est assortie d'un certain ordre ou mode de fixation.

La question est alors de savoir si l'obligation concernant la marque d'homologation du RTM peut être formulée de manière ouverte: «Les éléments d'une marque d'homologation du RTM peuvent également faire partie d'une marque d'homologation nationale ou régionale juste au-dessus ou au-dessous de la marque d'homologation du RTM.»

6. Marques d'homologation obligatoires ou facultatives

Les Parties contractantes devraient avoir la possibilité d'imposer ou simplement d'autoriser la marque d'homologation du RTM. Sinon, les secteurs n'exportant pas au-delà des frontières de l'Accord de 1958 et, plus précisément, les Parties contractantes appliquant le Règlement pertinent en pâtiraient.

-----